



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2022-1171**

actant le renoncement du droit d'eau de Monsieur Poprawa Serge pour l'usage du moulin de Carrègues situé sur la commune du Trioulou

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** le courrier du 27 octobre 2022 de monsieur Poprawa Serge, propriétaire du moulin de Carrègues situé sur la commune du Trioulou, par lequel il fait connaître sa renonciation volontaire et définitive à l'usage de son droit d'eau fondé en titre pour cause de non-usage ;

**Vu** le projet d'arrêté actant le renoncement du droit d'eau de monsieur Poprawa Serge pour l'usage du moulin de Carrègues situé sur la commune du Trioulou, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations le 02/11/2022 ;

**Vu** la réponse de monsieur Poprawa Serge le 04/11/2022 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

**Considérant** que monsieur Poprawa Serge renonce au droit d'eau fondé en titre du moulin de Carrègues, commune du Trioulou ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le droit fondé en titre attaché au moulin de Carrègues situé sur la commune du Trioulou, sur le cours d'eau Célé, est perdu, du fait du renoncement au droit d'eau du-dit moulin par son propriétaire, monsieur Poprawa Serge.

**ARTICLE 2** : Le propriétaire fournira le dossier de remise en état des lieux prévu au L.214-3-1 du code de l'environnement dans un délai de 1 an.



## Direction départementale des territoires

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Trioulou, commune d'implantation du moulin de Carrègues et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune concernée, en lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de 4 mois.

**ARTICLE 4** : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ;

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires du Cantal et le maire de la commune du Trioulou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à monsieur Poprawa Serge, propriétaire du moulin de Carrègues.

A Aurillac, le 17/11/2022

Laurent BUCHAILLAT

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,